

4-2, — C. 410 A

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée,

Le PRÉFET de la Haute-Garonne,

Certifie avoir reçu de MM. *Bareil*

demeurant à *Toulouse 7 rue des Tironnès*

une déclaration en date du *9 Avril 1968*

par laquelle ils font connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

*Régionale de l'Académie de Toulouse de l'Association des
Professeurs de Mathématiques de l'Enseignement Public*

dont le siège social est situé à *Toulouse 3, rue Roquelaure C.R.D.P.*

ainsi que deux exemplaires des Statuts de ladite Association.

Toulouse, le *9 Avril* 1968

Le Préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet :

Le Directeur

de l'Administration Générale

Signé : G. RESCOUSSIE

Extrait du décret du 16 août 1901.

« ARTICLE PREMIER. — La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'Association. »

« Dans le délai d'un mois elle est rendue publique par leurs soins au moyen de l'insertion au Journal Officiel, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'Association, ainsi que l'indication de son siège social. » (Un exemplaire du Journal Officiel contenant cette déclaration devra être remis à la Préfecture.

Si l'insertion n'est pas faite dans le délai légal, la déclaration est nulle et l'Association ne possèdera pas la capacité civile prévue à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

La demande d'insertion est adressée à l'Agence Havas, soit à Paris, 62, rue Richelieu, soit à Toulouse, 73, rue d'Alsace. — Téléph. 40.70-40.71.

Extrait de la loi du 1^{er} juillet 1901.

« Les Associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial (coté et paraphé par le Préfet ou son délégué) qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande. »